

Procès- Verbal du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Jeudi 12 décembre 2024 20h00

Etaient présents :

Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Michel RAGUENES (arrivé à 20h13), Armelle LUCAS de PESLOUAN, Sylvie HAUFF, Isabelle DANSETTE, Louis-Georges THANNBERGER, Christine HANQUEZ, Danielle DUREL, Anne PICHON

Absents excusés et représentés :

Marc TOURELLE : pouvoir à Marie-Hélène HUCHET
Monsieur André BLUZE : pouvoir à M. THANNBERGER
Monsieur Laurent HIRIBARRONDO : pouvoir à Patrick KOEBERLE
Pauline LACLEF : pouvoir à Isabelle DANSETTE

Absent excusé : Jean-Michel ARNOUX, Liliane MORELLEC

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATIONS :

- **2024 05 01 : MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2025**
- **2024 05 02 : AIDE COMPLEMENTAIRE SANTE 2025**
- **2024 05 03 : DECISION MODIFICATIVE N°1 RPA**
- **2024 05 04 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**
- **2024 05 05 : REVISION DE LA REDEVANCE DES LOGEMENTS DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**
- **2024 05 06 : REVISION DES TARIFS DE LA BLANCHISSERIE, DU RESTAURANT, DES CHAMBRES D'ACCUEIL AUX FAMILLES**
- **2024 05 07 : DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE / M.X.**
- **2024 05 08 : DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE / MME.X.**
- **2024 05 09 : CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2025/2029**

20h00 OUVERTURE DE SEANCE

10 membres présents, le quorum est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Danielle DUREL est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 27/09/2024 : contrat de partenariat avec l'Agence Autonomy et le CD78 pour le dispositif INNO ESMS
- 16/10/2024 : aide financière d'urgence de 100 € / Mme X
- 29/11/2024 : contrat avec Hourra Show pour l'animation des 2 repas des aînés 2025 / 3400 € TTC
- 03/12/2024 : avenant à la convention de compte partenaire CAF pour la RPA
- 05/12/2024 : convention avec l'association Numericli pour la tenue de permanences individuelles et de cours collectifs numériques à raison de 2 fois 2 heures par mois de janvier 2025 à juin 2025 – 50 € TTC de l'heure
- 05/12/2024 : contrat avec ARCHE pour l'abonnement, la maintenance, l'assistance, la formation et l'hébergement liés au logiciel MALLEO / 2419,38 € TTC
- 09/12/2024 : convention avec France Régie Editions pour la mise à disposition gratuite d'un minibus pour la RPA

ARRIVEE DE MONSIEUR RAGUENES A 20H13

11 membres présents.

DELIBERATIONS

2024 05 01 MINIMUM DE RESSOURCES GARANTI 2025

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le minimum garanti versé par le CCAS permet aux personnes âgées de bénéficier de ressources supérieures au montant du minimum vieillesse appelé ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées).

L'ASPA s'élève actuellement à 1012.02 € pour une personne seule et à 1571.16 € pour un couple.

Le minimum de ressources garanti versé par le CCAS est accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité.

Cette aide financière est calculée en effectuant la différence entre le montant du minimum garanti fixé par le CCAS et les pensions mensuelles perçues par le bénéficiaire (pensions de retraites principales et complémentaires, ASPA, pension de réversion etc ...). Un plafond maximum d'aide est toutefois fixé à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/mois pour les couples.

La révision du minimum garanti est effectuée annuellement en tenant compte de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac. La variation entre septembre 2023 et septembre 2024 est de + 1 %.

Pour une personne seule, le minimum de ressource garanti passerait de 1049 €/mois à 1059€/mois.

Pour les couples, il passerait de 1644 €/mois à 1660€/mois

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-05-03 du 30 novembre 2023, fixant les montants du minimum garanti accordés aux personnes âgées pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser chaque année le montant du minimum garanti accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité) ;

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE de fixer le minimum garanti par le Centre Communal d'Action Sociale aux personnes âgées de plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'invalidité), résidant à Noisy-le-Roi, à compter du 1^{er} janvier 2025 à :

- 1059 € par mois pour une personne seule
- 1660 € par mois pour les couples

2°) PRECISE que le montant versé par le Centre Communal d'Action Sociale correspondra à la différence entre le minimum de ressources garanti et les ressources mensuelles du ou des bénéficiaires.

3°) PRECISE que l'aide est plafonnée à 75 €/mois pour les personnes seules et à 200 €/mois pour les couples

4°) DECIDE qu'aucun versement du minimum garanti ne devra être inférieur à 5 € par mois. Les droits qui seraient inférieurs seront alignés d'office sur ce montant ;

5°) PRECISE que les personnes ayant des ressources mensuelles inférieures au plafond de l'ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées) en vigueur au moment de la demande du minimum de ressource garanti devront présenter la notification de décision d'accord ou de rejet de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées adressée par leur Caisse de Retraite ou par la Caisse des Dépôts et Consignations afin de prétendre au minimum de ressource garanti du Centre Communal d'Action Sociale.

6°) **PRECISE** que le minimum de ressources garanti pourra être versé trimestriellement d'avance ;

7°) **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 65138 du budget de l'exercice 2025 et suivants.

2024 05 02 AIDE COMPLEMENTAIRE SANTE 2025

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS apporte une aide financière aux noiséens pour le règlement de la cotisation à une complémentaire santé. L'étude de chaque dossier est toujours précédée d'une simulation qui permet de vérifier si la ou les personnes concernées peuvent prétendre à l'ouverture de la Complémentaire Santé Solidaire de la Sécurité Sociale.

L'aide du CCAS est calculée en fonction du quotient familial. L'aide est également plafonnée par un montant de cotisation variable selon l'âge du demandeur ; Les quotients familiaux et les cotisations plafonnées sont à réévaluer chaque année selon l'indice des prix à la consommation hors tabac ; La variation de l'Indice des prix à la consommation hors tabac est de +1 % entre septembre 2023 et septembre 2024.

En tenant compte de cette variation, il est proposé pour 2025 de fixer les quotients et plafonds suivants :

Prise en charge	Quotient actuel	Quotient proposé à compter du 01/01/2025
80%	Inférieur ou égal à 416	Inférieur ou égal à 419.99
50%	Entre 417 et 543	Entre 420 et 547.99
30%	Entre 544 et 662	Entre 548 et 668.99

Age du demandeur	Plafond actuel des cotisations par personne/an	Plafond proposé pour les cotisations par personne/an
< 18ans	454 €	459 €
18/34 ans	548 €	553 €
35/54	887 €	896 €
55/74 ans	1406 €	1420 €
75 et +	1886 €	1905 €

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 89-10-14 du 16 octobre 1989 créant une aide financière pour l'adhésion à une mutuelle ;

VU la délibération N° 2023-05-04 du 30 novembre 2023 relative à l'aide à l'adhésion à une complémentaire santé ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des personnes aux revenus modestes ou précaires de souscrire à un organisme de complémentaire santé ;

CONSIDERANT que ces personnes, eu égard à leurs ressources, peuvent avoir des difficultés à payer la cotisation mensuelle demandée ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser annuellement les plafonds des cotisations et les montants du quotient familial servant de base au calcul des participations ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE que la participation aux cotisations mensuelles des ménages pour leur complémentaire santé, à compter du 1^{er} janvier 2025, sera versée selon le barème établi ci-après :

Quotient inférieur ou égal à 419.99: prise en charge à 80 %

Quotient entre 420 et 547.99 : prise en charge à 50 %

Quotient entre 548 et 668.99 : prise en charge à 30 %

Le quotient familial étant calculé d'après le revenu de la famille (allocations logement et familiales comprises), après déduction de la charge du logement (loyer et charges locatives), étant précisé que pour les personnes seules le nombre de parts est égal à 1,5 ;

3°) PRECISE que la participation sera versée au bénéficiaire et trimestriellement d'avance.

4°) « PRECISE que les cotisations prises en compte ne pourront excéder un plafond maximum déterminé ainsi :

- Moins de 18 ans : 459 €

- 18/34 ans : 553 €

- 35/54 ans : 896 €

- 55/74 ans : 1420 €

- 75 ans et plus : 1905 €

et que ces cotisations seront révisées annuellement selon l'application du dernier indice du coût de la vie hors tabac » ;

5°) DIT que la situation des demandeurs sera réexaminée chaque année ;

6°) DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134 du budget 2025 et suivants.

2024 05 03 DECISION MODIFICATIVE N°1 RPA

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Les décisions modificatives sont destinées à procéder en cours d'exercice, après le vote du budget à des ajustements comptables.

Afin d'intégrer les restes à réaliser 2023 et de créditer l'imputation 165 du budget annexe M22 pour permettre le remboursement des cautions aux locataires sortants, le budget annexe doit être ajusté par virement de crédit comme suit :

PJ : Synthèse Maquette budgétaire

SECTION D'INVESTISSEMENT : 0€

Recettes ; Chapitre 16 ; compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » : **+1 500 €**

Dépenses ; Chapitre 21 ; compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : **-1 500€**

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2024-02-06 du 04 avril 2024 adoptant le Budget primitif annexe Les Jardins de Noisy (RPA) 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2024-03-04 du 17 juin 2024 adoptant le Compte Administratif et affectant les résultats de 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter la décision modificative N°1 du budget annexe du CCAS, la RPA Les Jardins de Noisy pour 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) ADOPTE par chapitre la décision modificative n°1 du budget annexe les Jardins de Noisy, de l'exercice 2024, comme suit :

FONCTIONNEMENT									
DÉPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM	Cumul Crédits Votés
011	Charges à caractère général	421 011,34 €		421 011,34 €	002	Résultat reporté	61 745,43 €		61 745,43 €
012	Charges de personnel	235 000,00 €		235 000,00 €	017	Produits de la tarification	503 000,00 €		503 000,00 €
16	Dépenses affectées à la structure	282 090,09 €		282 090,09 €	018	Autres produits relatifs à l'exploitation	121 150,00 €		121 150,00 €
					019	Produits financiers	250 856,00 €		250 856,00 €
					019	Opération d'ordre	1 350,00 €		1 350,00 €
		938 101,43 €	0,00 €	938 101,43 €			938 101,43 €	0,00 €	938 101,43 €
INVESTISSEMENT									
DÉPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM	Cumul Crédits Votés
001	Résultat reporté	- €		- €	001	Résultat reporté	270 567,79 €		270 567,79 €
10	Dotations et fonds propres	- €		- €	10	Dotations et fonds propres	12 000,00 €		12 000,00 €
13	Opération d'ordre	1 350,00 €		1 350,00 €	13	Subventions d'investissement	35 873,00 €		35 873,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	7 000,00 €	1 500,00 €	8 500,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	7 000,00 €		7 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	5 870,00 €		5 870,00 €	28	Amortissements des immobilisations	64 350,00 €		64 350,00 €
21	Immobilisations corporelles	62 046,00 €	-1 500,00 €	60 546,00 €		Restes à Réaliser 2023		27 005,00 €	27 005,00 €
	Restes à Réaliser 2023		13 976,57 €	13 976,57 €					
		76 266,00 €	13 976,57 €	90 242,57 €			389 790,79 €	27 005,00 €	416 795,79 €
		1 014 367,43 €	13 976,57 €	1 028 344,00 €			1 327 892,22 €	27 005,00 €	1 354 897,22 €

2°) PRECISE que le montant des restes à réaliser 2023 s'établit comme suit :

- Dépenses : 13 976,57€
- Recettes : 27 005,00€

2024 05 04 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le président peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est proposé de ne retenir que les opérations pouvant être sollicitées pour assurer la continuité des services ou le maintien de la sécurité du patrimoine.

Le conseil d'Administration est donc invité à autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2025 pour les montants et affectations suivants :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES			
CHAP	LIBELLE	Crédits ouverts en 2024 (BP+BS)	Montant autorisé avant le vote du BP
16	Dépôts et cautionnement reçus	8 500 €	2 125 €
TOTAL			2 125 €

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet au Président, après autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 pour le montant et l'affectation exposés ci-dessous ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 pour le montant et l'affectation suivants :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSE			
CHAP	LIBELLE	Crédits ouverts en 2024 (BP+BS)	Montant autorisé avant le vote du BP
16	Dépôts et cautionnement reçus	8 500 €	2 125 €
TOTAL			2 125 €

2°) PRECISE que ces crédits seront repris au budget primitif 2025 ;

3°) PRECISE que cette autorisation, qui ne concerne que des dépenses nouvelles de 2025, ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2024 mais non mandatées en fin d'année.

2024 05 05 REVISION DE LA REDEVANCE DES LOGEMENTS DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixe le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies. Ce taux a été actualisé sur la base de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) valeur du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

L'indice de référence intervenant dans la révision des loyers d'habitation, au deuxième trimestre 2024 s'établit à 145,17 soit une augmentation de 3,26%. Il est donc proposé que la redevance des Jardins de Noisy soit augmentée de 3.26 % à compter du 01 janvier 2025.

DELIBERATION :

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-14 ;

VU les conventions intervenues avec l'Etat et le propriétaire des locaux ;

VU l'article L353-9-3 de la loi n°2014-366 du code de la construction et de l'habitation définissant la date du 01 janvier pour réviser les tarifs ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 fixant le cadre de l'actualisation des redevances des Résidences Autonomies;

VU la délibération n° 2023-05-06 du 30 novembre 2023, relative à la redevance des logements de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

Vu l'avis du CVS en date du 24 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale, en tant que gestionnaire de la résidence « Les Jardins de Noisy » doit fixer le plus juste prix pour les locations dans cette résidence autonomie ;

CONSIDERANT que l'indice de révision des loyers au 2^e trimestre 2024 est de 145,17 et a donc connu une augmentation de 3,26 %;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de porter la redevance de 730,99 € à 754,82 € partir du 1^{er} janvier 2025 ;

2°) **DIT** que cette redevance se compose des éléments suivants :

- Loyer : 574,83 €
- Charges supplémentaires : 179,99 €

3°) **PRECISE** que les redevances indiquées ci-dessus seront modifiées et recouvrées auprès des résidents, selon les modalités et aux échéances prévues par la réglementation en vigueur, les conventions intervenues entre l'Etat, le C.C.A.S., le propriétaire et les locataires et par le règlement intérieur des « Jardins de Noisy » ;

4°) **PRECISE** que les personnes qui auront droit à l'Aide Personnalisée au Logement bénéficieront également d'une exonération de redevance prise en charge par le CCAS du même montant que l'A.P.L. mais plafonnée à **65 €** par mois ;

5°) **DIT** que les recettes correspondantes seront imputées (APL, loyer et charges) à l'article 73418 du budget de l'exercice 2025.

2024 05 06 TARIFS DE LA RESTAURATION, DE LA BLANCHISSERIE, DES CHAMBRES D'ACCUEIL A LA RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Chaque année il y a lieu de réviser les prix des prestations de la Résidence Les Jardins de Noisy. L'établissement relève du code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L. 342-1 et L. 342-3 et D. 342-5. Les augmentations des prestations d'hébergement sont donc définies par arrêté. L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées précise que : « les prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 5,48 % au cours de l'année par rapport à l'année précédente. » Il est donc proposé d'appliquer une augmentation de 5,48 % pour le tarif des résidents à compter du 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération N° 82-10-10 du 18 octobre 1982 portant sur les modalités de paiement des repas

servis au restaurant des "Jardins de Noisy" ;

VU la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 portant sur la régie de recettes de la Résidence Les Jardins de Noisy ;

VU la délibération n° 2023-05-07 du 30 novembre 2023 fixant les tarifs des repas, de l'entretien du linge et des chambres d'accueil aux familles à compter du 1er janvier 2024 ;

VU le marché signé avec la société VITALREST le 01 mai 2023 pour le service de restauration à la Résidence Les Jardins de Noisy ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif au prix des prestations d'hébergement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les prix des prestations pour les résidents et de prendre en considération l'arrêté 26 décembre 2023 soit 5,48 % d'augmentation.

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE, à compter du 1er janvier 2025 :

de fixer les prix des repas servis au restaurant des "Jardins de Noisy" comme suit :

- 12,53 € pour les résidents (11,88 € en 2024)
- 16,10 € pour les invités (15,27 € en 2024)
- 14,11 € pour le personnel communal (13,38 € en 2024)
- 11,27 € pour les bénéficiaires des APL (10,69 € en 2024)

de fixer le prix des participations aux frais d'entretien du linge comme suit :

- 5,33 € par lessive (5,05 € en 2024)

de fixer le prix des chambres d'accueil aux familles comme suit :

- 34,27 € par nuitée pour le studio 74 (32,49 € en 2024)
- 23,62 € par nuitée pour la chambre 35 (22,40 € en 2024)

2°) DIT que le paiement du prix des prestations se fera selon les modalités prévues dans la délibération N° 2020-02-09 du 30 juin 2020 ;

3°) PRECISE que les recettes correspondantes aux prestations restauration et blanchisserie seront inscrites à l'article 706 et que les recettes correspondantes à la location des chambres d'hôtes seront inscrites à l'article 73418 de l'exercice 2025

2024 05 07 DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

D'après le rapport social de Madame HOUMEAU, assistante sociale

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social établi par l'assistante sociale du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur X domicilié Place du Chanoine Zeller, à la Résidence les Jardins de Noisy, 78590 NOISY LE ROI ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'accorder à Monsieur X l'exonération du supplément hors commune applicable à la Résidence les Jardins de Noisy pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

2024 05 08 DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

D'après le rapport social de Madame BAN BAHA, assistante sociale

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social établi par l'assistante sociale du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT la situation de Madame X domicilié Place du Chanoine Zeller, à la Résidence les Jardins de Noisy, 78590 NOISY LE ROI ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE d'accorder à Madame X l'exonération du supplément hors commune applicable à la Résidence les Jardins de Noisy pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025.

2024 05 09 CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2025/2029

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui peut être conduite par les centres de gestion pour le compte des collectivités et des établissements publics qui les mandatent.

Dans le cadre de cette procédure, le **CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six ans prenant effet le 1er janvier 2025 pour se terminer au 31 décembre 2029**. Les garanties de maintien de salaire pour les risques incapacité de travail, invalidité, décès, PTIA, sont détaillées dans le document annexé à la présente.

La convention en cours prenant fin le 31/12/2024, les agents ne seront plus couverts à compter de cette date. Afin de maintenir leurs garanties, l'adhésion à la convention de participation du CIG et l'adhésion au nouveau contrat collectif d'assurance risque prévoyance doit donc intervenir, par délibération, après avis du Comité Technique, avant le 1er janvier 2025.

Pour inciter les agents, titulaires ou non, à souscrire à cette assurance du risque prévoyance, les collectivités adhérentes peuvent verser une participation dont le montant est très variable. Cette participation, qui vient en déduction de la cotisation due par l'agent, constitue une "aide à la personne", soumise à impôt sur le revenu, CSG/RDS. Elle doit-être fixée par délibération sous forme d'un montant unitaire en euros, par agent.

A Noisy-le-Roi, cette participation de l'employeur était fixée à 8 Euros. La réglementation a évolué avec le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et la participation mensuelle des collectivités territoriales, pour chaque agent, des garanties Prévoyance **ne peut être inférieure à 20% du montant de référence, fixé à 35 €, soit 7 euros.**

Il est proposé de conventionner avec le CIG pour la période 2025-2029 pour le volet prévoyance de la protection sociale complémentaire et de fixer le montant forfaitaire de participation du CCAS de Noisy-le-Roi à 15 €

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle le CCAS est adhérent conformément à la délibération n°2018-04-04 du 4 décembre 2018,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis de la Commission Finances en date du 22 novembre 2024,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE,

Le Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 1) DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Pour ce risque, la

participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 € de participation par mois et par agent.

- 2) **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation au titre de la Prévoyance et tout acte en découlant.

QUESTIONS DIVERSES

Permanences Numériques :

De septembre à décembre 2024, les deux permanences numériques mensuelles financées par le CCAS et tenues par l'association Numéricli ont rencontré un franc succès : une quarantaine de personnes sont venues, majoritairement des seniors très satisfaits.

Pour 2025, il a été décidé de poursuivre l'activité en proposant une permanence numérique individuelle mensuelle sans RDV et un atelier collectif mensuel sur inscription (manipuler sa tablette, manipuler son téléphone, maîtriser Whatsapp, gérer une boîte mail, naviguer sur internet).

Coût inchangé : 50 € TTC/h soit 200 €/mois

Permanence de l'assistante sociale :

L'assistante sociale dédiée à Noisy-le-Roi a quitté le Conseil Départemental.

En raison de difficultés financières et d'une insuffisance de ressources humaines, le Département des Yvelines n'a pas pu la remplacer par une autre assistante sociale dédiée uniquement à la commune. De septembre à fin novembre, 4 assistantes sociales se sont relayées pour tenir les 2 permanences hebdomadaires. Cette solution n'a pas été concluante ni pour les usagers, ni pour les professionnels.

Entre temps, le Conseil Départemental a rencontré de nouvelles difficultés en terme de ressources humaines. Le CCAS et les responsables du Territoire d'Action Sociale ont échangé ensemble. La solution retenue à ce jour est de proposer une permanence hebdomadaire tenue en alternance par 2 assistantes sociales (semaines paires et impaires)

Repas de Noël des Jardins de Noisy:

Les résidents des Jardins de Noisy accompagnés pour certains de leur famille ont déjeuné au repas de Noël organisé à la Salle des Anciennes Ecuries début décembre. L'animation Brésilienne a été très appréciée.

Travaux à la Résidence :

- Une subvention de la CNAV a été obtenue pour la réfection des peintures intérieures des espaces communs

- Les travaux de rénovation, d'isolation et de ravalement ont débuté et permettront des économies d'énergie. Coût : 2 millions d'euros. Fin des travaux envisagée pour juin 2025.

Une subvention de 300 000 € a été obtenue auprès de la CNAV ainsi qu'un prêt à taux zéro de 680 000 €.

Les travaux sont actuellement supportés par le bailleur LOGIRYS qui les refacturera à la Résidence à travers la redevance jusqu'en 2035. Un avenant au contrat est en cours de rédaction à ce sujet.

PROCHAINE REUNION : jeudi 13 février 2025 et jeudi 03 avril 2025

La séance est levée à 21h35

PV approuvé en séance le 13 février 2025	
Le Vice-Président,	La secrétaire de séance,
	
Patrick KOEBERLE	Danielle DUREL